



**Assemblée générale  
Conseil des droits de l'homme  
Comité consultatif  
12ème session**

**Point 3 - Demandes adressées au Comité consultatif  
en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme**

**"Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique"**

Monsieur Président,

Nous avons écouté avec attention et beaucoup d'intérêt la présentation des prestigieux conférenciers et des membres du Comité consultatif.

En effet, les grandes manifestations sportives comme les Jeux olympiques attirent l'attention d'un large public et, à ce titre, peuvent être une occasion importante pour la promotion des droits de l'homme et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme.

Comme l'a évoqué le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/1 adoptée au mois de septembre dernier, le sport en général a un potentiel pour combattre toutes les formes de discrimination et pour promouvoir l'inclusion sociale de tous.

En particulier, le Conseil a souligné comme les Jeux olympiques peuvent être utilisés pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre.

La Charte olympique fait effectivement référence aux droits de l'homme et notamment dans ses principes fondamentaux il est affirmé que le sport est un droit de l'homme et que le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine et il est également précisé que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique.

Le premier des principes fondamentaux de l'Olympisme stipule que l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie. Or il ne faudrait pas que cette joie, de nos jours, se fasse au détriment de celle d'autres êtres humains.

Je m'explique : l'organisation de grandes manifestations sportives implique aujourd'hui l'engagement de sommes d'argent extrêmement importantes tant pour la préparation de ces manifestations comme pour les droits de diffusion, pour le sponsoring, etc.

Aujourd'hui on peut se demander si ces questions pécuniaires ne participent pas, même indirectement à des violations des droits de l'homme justement là où ces manifestations sont organisées.

À l'occasion de plusieurs de ces manifestations des questions de corruption ont été mises à jour. De même il faut tenir à l'esprit des cas de déplacements de populations. Les collègues de l'organisation Centre for Housing Rights and Evictions ont établi dans un rapport de 2007 que dans la période de 20 ans (1988-2008) l'organisation des Jeux olympiques a provoqué l'expulsion de deux millions de personnes dans le monde. Il faut également avoir à l'esprit les conséquences graves sur les finances publiques de pays organisateurs comme cela a été le cas pour la Grèce. Enfin, mais la liste n'est bien sûr pas exhaustive, nous pensons aussi aux conséquences écologiques de l'organisation de grandes manifestations sportives : en termes de déboisement, de pollution de cours d'eau, entre autres. Nombreux ont été aussi les cas d'abus sur les travailleurs qui ont participé à la construction des sites accueillant les grandes manifestations sportives.

Ainsi nous pensons que l'étude demandé par le Conseil des droits de l'homme doit être l'opportunité d'élaborer une Charte comprenant une série d'obligations pour les pays organisateurs en termes de droits du travail (à voir avec le BIT), en termes d'impact écologique (à voir avec le PNUE), en termes de transparence et ainsi de suite. Cette Charte devrait être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et adoptée par le CIO de telle manière que le sport continue d'être un vecteur important pour la promotion des droits de l'homme et ne devienne pas un prétexte pour violer ces droits.

Je vous remercie pour votre attention.

**25 février 2014**